Accademia delle Scienze di Torino

Drovetti, Bernardino

Serie 1. Attività militare e diplomatica in Egitto

Obelisco di File

DRO. 15

1819

Segn. preced.:706.18

EP. 2011 A.1
A.2

DRO. 15/1

EP. 2011/A.1

Observations sur le Memoire Justificatif de Mons. Drovetti concernant l'Obelisque —

Je ne relève rien dans ce Document qui établit son Droit à l'Obelisque, ne datant ses prétensions que du Septembre 1818, tandis que j'ai devant moi des attestations de Mons. Salt, M. Beechey & de M. Belzoni — des documents que je ne dois révoquer en doute, constatant que M. Belzoni avait travaillé en mai & Juin 1817 autour de l'Obelisque pour le débarasser & préparer pour être transporté — un fait qui me paraît clairement indiquer ses intentions dont il fit part en même tems à M. Salt, qui, par conséquent s'est acquis le droit de l'enlever quand il voudroit, & ayant confirmé de S.S. lui autorisant d'emporter tout ce qu'il voudroit, il n'est nullement necessaire qu'il en fit l'achât - Il me paroit donc peu en ordre, qu'on puisse prétendre ce même Obelisque deux années après — Je m'arrêterois ici, si je ne crus pas necessaire d'observer sur le raisonnement de M. Drovetti - "Il avoue que l'Obelisque" ne pouvait lui appartenir qu'après l'achat qu'il en a fait" - Moi je suis d'avis que des titres ne sont pas valables - car je prétends que l'Aga lui-même n'avait pas le droit de vendre le dit morceau après ce qui s'y est passé lors du Séjour alors dite Isle de Philoe, de Mr Belzoni — à moi, il ne me paraît pas qu'il est seulement "question de savoir qui a le premier payé & payé légalement & formellement" - mais je pense que

que ce seroit beaucoup plus naturel, et conforme à
l'Equité et à la bonne foi, de demander qui a été
le premier à mettre main sur l'Obelisque avec in-
=tention de l'emporter. Il est clair, que tous ses deux possédant
le Firman de S.A. il ne s'agissait que de leur propre
Volonté, et non celle des Agas ou Scheks qui sont en
devoir d'obéir les firmans, et non les opposer, et par là les
rendre nuls - Rien de plus facile que de mettre en
Jeu les intrigues et l'avidité des Arabes. mais à l'egard
des objets qui ne leur appartiennent pas en particulier
c'est plutôt chercher querelle de se soumettre à leurs
Caprices, au lieu de faire valoir l'autorité des firmans

Que M Drovetti cite une autre occasion où il l'a
cru necessaire d'acheter legalement & formellement - ou-
un Exemple que cela a été fait par d'autres. Et ce qu'on
devroit prevoir et agir dans ces acquisitions, comme si
on alloit comparaitre devant les Tribunaux?

La Conversation qui auroit pu avoir lieu ne decide
rien - on le racontera d'ailleurs, differemment - J'observerai
seulement, que si on croyoit alors que M Drovetti avoit
quelque droit à l'Obelisque, M Belzoni n'auroit pas
été envoyé exprès pour l'enlever - c'est un fait qui devroit
cette mepris avant la Conversation eut lieu -

Il est de fait que ni la Tête de memnon - ni
aucun des morceaux d'antiquité pris par M. Salt
ne furent achetés - on n'a payé, ni donné pour les
avoir, que ce qu'il étoit necessaire pour en faciliter
le Transport - Tout Droit ou pretensions de la part
des Paysans ou autres, seroient tout à fait contraire
à la teneur des firmans, et la volonté de S.A. - Quand
ils sont payés pour leur travail, c'est tout le profit

qu'ils

qu'ils peuvent exiger, et que le pacha leur accorde -
Pourquoi donc etablir un autre Système? -

Il n'est point croyable que le Droit du plus
fort, fut exercé à Philoé - Et il possible que Hassan
Aga avec les siens permettroient que peu d'individus
emportassent un Obelisque ou chose quelconque, qui leur
appartenait, ou qu'il se croyait en devoir de proteger
pour M. Drovetti - Cette seroit pas faire l'Eloge des
Chefs de S.A., si on ajoutoit foi à cette facilité d'en-
=lever par force -

Je ne sçaurois croire non plus que M Belzoni
ait demandé un reçu, d'un Contrat d'acquisition -
parcequ'il n'ignoroit pas que ni l'un ni l'autre
n'étoit necessaire, n'étant pas tout à fait novice dans
le pays - Et parceque ci pretendu fait, ne fut point
à la connaissance de Mr Salt - Mr Beechey - ou Mr Bankes
que tous ignoraient même celui qu'a depuis produit
M Drovetti - Il me paraît aussi, que c'est à celui
qui achete, et qui trouve après, qu'il a mal acheté -
à avoir recours au Vendeur pour remboursement de
dommages &c - Ceci n'est pas le cas de M. Belzoni -

A quoi sert un Acte legal & formel, si la personne
qui vend n'avait par le droit de vendre? - J'ai or-
demande à M Bosher Dupuy. l'Interprete de S.A. - si
les Agas ou Scheks ont le droit de vendre ou d'exiger
l'argent à des personnes fournis des firmans de S.A. pour
des objets tels que l'Obelisque - S'ils reconnissent
en pareilles avanies - tant pire pour l'acheteur - Que
devoit S.A. s'il savait qu'il avoit coûté à M Drovetti
p2500 seulement pour le Droit de prendre un morceau,

que

que son propre firman l'autorisait à prendre, s'il en avait fait autant que M. Belzoni, avant Sept.re 1816 -

Je n'attache donc aucune importance au Cachet par Lui, dans le Cas particulier dont il s'agit — parceque il n'étoit point du tout necessaire ni legitime, et parceque, ayant à faire avec des Arabes, cela ouvrirait la porte à leurs intrigues et leur Lapidité qui confondent toujours le Droit — Alexandria ce 9 Octobre 1819

DRO. 15/1

EP 2011 A2

L'obélisque emporté de l'île de Philoë par M. Belzoni est-il à
appartenir à Drovetti
appartenant et ne pouvait-il appartenir qu'après l'achat qu'il
en a fait, et qu'il justifie par contrat légal et formel
passé devant le Cadi d'Assouan; mais ce qui prouve
que Drovetti avait eu l'intention de la posséder sans
aucune faire quelque chose qui peut contrarier les
les personnes qui prétendent y avoir un droit antérieur
légitime c'est qu'il avait avant que Mr. Belz
aurait envoyé du monde à Philoë pour prendre
cet obélisque; Le nommé Mahmed Rumman Chef de
la Cataracte s'était engagé de la descendre jusqu'à
Rosette moyennant 2500 Pst; Ce transport n'ayant pu
se faire, Abd Rahman beau fils de Dominique a
Cent Piastres à l'agà d'Assouan qui accepta cette somme
en promettant de garder l'obélisque pour compte de
Drovetti. Celui-ci était à Kamak lorsque Monsieur
Solt accompagné de Mr. Belzoni vint chez lui; il en fut
question de l'obélisque que M. Banks désirait avoir;
Drovetti dit à ces messieurs que par considération pour M.
Banks il n'avait aucune difficulté de prendre des arrangemens
avec lui. On en est donc alors, et on a dit depuis ce qui est faux
à savoir, que Drovetti avait cédé l'obélisque à M. Banks,
ce qui démontre qu'on supposait alors que Drovetti
avait les droits qu'on lui conteste aujourd'hui.

Non seulement les chefs de Thèbes ne seraient opposés à l'enlèvement
de l'obélisque ~~de l'île~~ si on leur avait pas payé ~~leurs~~ droits
payé ou donné quelque chose, ou objet correspondant à sa valeur,
mais ~~ou peut prononcer~~ plusieurs fois les ordres du Bacha ils sont souvent exigé
même exigé de l'argent aux voyageurs, pour leur permettre
visiter l'île; il n'est pas ici question de droit, mais de
fait; et si on n'avait pas payé, on donné pour avoir l'obélisque
ici M. Belzoni, ici quelque fois encore l'argent ~~l'obélisque~~
il est maintenant question de savoir qui a le premier payé
et payé légalement, finalement les frontes d'emporter
pouvoir prendre ce morceau d'antiquité. M. Belzoni
dit avoir donné de l'argent en 1816., M. Cliphant
soutient l'avoir donné en 1817., mais on fond les preuves;
et quand même ils auraient payé, et qu'il fut prouvé sans doute
possession d'un titre qui puisse déterminer la Hadjeb fait
par le Cadi d'Assouan? Voilà le seul titre primitif,
juridique, et valable devant tous les Tribunaux.

On observe que le Bâtiment de Mr. Belzoni fut transporté par le
Nil sans aucune formalité d'achat, mais on n'en
a pas moins payé, et donné pour la prendre: et quoique
les firmans de S. H. le Vice Roi d'Egypte autorisent d'emporter
les antiquités découvertes, ou fouillées, ces firmans ne disent
pas, que les Voyageurs n'auront aucun droit de prétendre quelque
indemnité. On sait au contraire que S. H. a souvent exprimé
son satisfaction de ce que les recherches des antiquités fournissent

à des Payens l'occasion de faire quelque profit ; = Il est vrai que Drouet avait toujours annoncé l'intention de ne point toucher à des marbres volumineux, et il en a même donné des preuves par un fort petit défavorables à d'autres amateurs d'antiquités, mais il avait une commission spéciale pour l'obélisque et il était bien aise de la remplir. Quand au Tribunal non seulement il n'avait jamais été question de Drouet, mais il est connu qu'il a constamment défendu de le prendre, et de y toucher ; la preuve est que par les soins de mr. Banks devenu lui appartenait, jamais il n'aurait pas exprimé l'intention de le prendre. et le respect pour cette propriété de mr. Banks prouve qu'il en a été de même pour l'achat de l'obélisque. Comme foi l'on est mis en règle pour l'achat de quoi jusqu'à l'époque du contrat il avait pu appartenir à (ou) il appartenait réellement à personne. autrement on aurait profité d'un droit incontestable de l'époque, des chefs de Mrs. les Défenseurs Non seulement Hassan agit, mais des ordres de S.H. les Beys étaient arrivés à Damiette à Rhiseth pour empêcher le transport de l'obélisque, mais toutes les représentations furent inutiles contre les droits des plus forts. au reste on voit bien que dans toute cette affaire Hassan agit n'agissait d'après celui de l'homme qui prend de deux côtés ; Le chef n'a-t-il pas reçu de l'argent et des présens pour donner ses ordres des Gouverneurs de la haute Egypte ? Mr. Belzoni a demandé un reçu de cet argent, même un contrat d'acquisition ; on le lui a refusé en lui observant qu'on pouvait bien vendre le même objet à deux personnes différentes, verbalement, mais que la justice défendait de le faire par écrit.

Ecrit relatif à un obélisque en question entre Drouetti et Autri

Spécial

Ygrand au ſujet de l'obélisque à Drouetti pour S. A. c'est vrai qu'il a été donné un moment sur l'obélisque dépendant la Cadière, mais après M. Lee d'observer que Drouetti a été à Alexandrie, et que S. A. alors étoit à Alexandrie, et qu'on ne s'adressait à S. A. que pour l'autorisation de l'enlever, est une décision formelle, qui ne prouve pas avoir achetés légalement l'obélisque dont il s'agit avant la Hodges passé en faveur de Drouetti, car qui dit achat ne dit pas intention de prendre de telle manière qu'elle ait été manifestée; et à supposer même qu'il y eut en admission une vente verbale de faite à M. Belzoni, et que celui-ci ne la prouvât il ne lui resterait plus que les reçus encore les vendeurs, pour remboursement, dommages et intérêts. mais le contrat par écrit datant garant à la propriété de l'objet toute prétendion de Mons Belzoni contre celui qui a légalement et formellement achetés à M. Brooks à Syouté environ 5000. Pes pour avoir l'obélisque rendu à Alexandrie, il en avait coûté environ 2500. à Drouetti seulement pour le droit de la prendre.

Voilà tous les argumens que Drouetti fournit à l'esprit de justice et d'impartialité bien connu de M. Lee, il espère que le tout sera pesé dans la balance de la raison et de l'équité.

Mémoire justificatif rédigé sur les observations faites par M. le Consul d'Angleterre concernant l'obtention de l'obélisque de Phile

Conclusion ou derniers mots sur les deniers de Drovetti à l'obelisque
de l'île de Philoë.

On a déjà observé, et on est fondé de rejeter que l'intention de
prendre manifestée de la manière dont on dit que l'a fait Mr.
Belzoni ne tient pas contre l'ordre positif de S. H. qui dit que
l'obelisque doit appartenir à celui qui l'a achetée le premier.
Les arguments sur la suffisance des firmans de S. H. pour
prendre et emporter sans achat ou sans payement deviennent nuls
vis-à-vis d'une decision formelle de S. A. elle même.
On dit que Mr Belzoni était porteur en 1816. d'un firman
de S. H. qui l'autorisait à emporter. C'est une erreur: Mr Belzoni
n'avait à cette époque là qu'un ordre verbal de S. E. le
Defterdar Bey, gouverneur de Carthage Egypte, et le même Bey.
lorsque Mr. Belzoni travaillait à faire descendre l'obelisque envoya
un ordre positif à l'agà d'Assouan pour qu'il s'opposât à l'enlevement
de cette Pierre. Ce dernier a declaré s'y être réellement opposé
mais inutilement, ou plutôt employé contre la volonté de
cet agà le droit du plus fort. Il ne faut pas s'en suivre
exclusivement aux attestations des parties intéressées, il me
paraît que les Pièces présentées par Drovetti devraient aussi
être consultées.
On observe que l'agà d'Assouan n'avait pas le droit de vendre l'obelisque.
mais ce n'est pas l'agà qui l'a vendu, ce sont les Chefs de
l'île de Philoë qui seuls pouvaient s'opposer à ce qu'on emportât

ce monument; On ne jamais assez répéter que non seulement ces chefs croyaient avoir ce droit, mais qu'ils s'arrogeaient plus celui de ne point laisser approcher de l'île sans payer. Il ne appartient point à cette discussion de débattre pourquoi des sujets n'obéissent pas toujours aux ordres de leur gouvernement, mais il est de fait que si Belgrave, si quelque soit avait l'on engager l'obligeance sans satisfaire aux droits bien, ou mal fondés des chefs de l'île de Sheikh; ainsi Mr. Belgrave a-t-il payé regret comptant, et fait des cadeaux à cette fin; Mr. Belgrave a donc reconnu par le fait le droit des chefs de l'île: et c'est peut être en cette circonstance qu'on a mis en jeu l'intrigue, et l'avidité des Arabes pour les faire manquer à l'engagement formel qu'ils avaient contracté avec Dravetti; Cette circonstance qui avait été prévue, d'après des ordres de Pondichery communiqués antérieurement à Gozerat, et à Kamak, pouvait la nécessité, ou l'on s'était trouvé de prendre les précautions de la prudence pour ne pas être joué par les Arabes, et ceux qui les instruisaient en jeu; mais on fut encore imprudemment.

On prétend qu'on ne doit point se soumettre aux caprices des Arabes à l'égard des objets qui ne leur appartiennent pas en particulier, mais qu'on doit faire valoir l'autorité des firmans: Pour que la chose fut ainsi il faudrait que ces firmans déterminassent ce qui appartient au gouvernement et ce qui est des Particuliers, mais outre qu'il n'est jamais venu en tête à ceux qui délivrent les firmans de faire cette distinction, c'est qu'il est au contraire connu de tous

homme qui a un peu voyagé dans les Indes, et la Basse Egypte que les fellahs disposent de tous les monuments anciens comme de leur propriété, sans que jamais le gouvernement y ait mis le moindre obstacle. J'ai vu des fellahs qui abattaient des colonnes pour fabriquer une Mosquée; là des ouvriers qui arrachaient à un édifice qui s'écroule ses pierres pour faire de la chaux ou pour bâtir des maisons, d'autres enfin prenaient de leur habitations des sarcophages pour puiser de l'eau. D'ailleurs ne sont ils pas déjà assez malheureux ces pauvres habitants des campagnes, sans aller encore malheureux en faisant profiter, et abusant peut être des bontés de S.A. le Vice Roi d'Egypte vienne leur contester la misérable fortune qu'ils tiennent à un morceau d'ambiguité qu'ils ont toujours eu, et qu'ils croyent encore leur appartenir?

On demande à Mr. Drovetti de citer d'autres exemples d'achat forcé; en voici un peu cent. = J'existe dans l'obscurité de fumer un groupe depuis 3 ans; il était au milieu des débris du Temple de l'ancienne Ophiopolis; les Sommités avec les chutes de plusieurs mois durent plus d'un an. Le Temple, les femmes fondent journalier qui attachaient à ce nouveau Palladium des vertus extraordinaires s'opposaient à la vente; l'autorité locale a toujours soutenu que malgré les firmans de S.A. on ne pouvait et on ne devait point toucher à ce groupe sans le consentement des chefs du village et de ses habitans; aussi ce ne fut qu'à force de négociations et d'argent qu'on a pu l'obtenir. Il est vrai qu'en cette circonstance comme en beaucoup d'autres qu'on pourrait citer il n'y a pas été fait de contrat par écrit, mais alors Belzoni n'était pas là pour faire connaître l'urgence de ces formalités; mais l'achat qui prouve que les Egyptiens ont droit de vendre a toujours été négocié, et fait avec

à la

les égards des ~~aux droits de~~ propriété
jusqu'à présent. Si l'exercice
immémorial, et par la tolérance,
pas du goût de certains amateurs d'antiquités, peut-être fachera-t-on
ceux sans doute, mais il ne leur appartient pas et il n'est pas dans
general de vouloir abolir en droit, et cet usage.

D'après tout ce qui a été exposé, il résulte Droit pensée à croire
que le Droit n'est pas dénué pour le fait, et que l'obélisque
est, et doit pas tout de la légitime propriété.

Contestation entre droits et Polyonie par la propriété d'un obélisque

que personne ne leur a jamais contesté
de ce droit autorisé par un usage
de la loi, et du gouvernement n'est